



**FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 28 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/27
16 février 2005
Original: ANGLAIS

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Note de l'Administrateur

Résumé:	Un projet de Règlement intérieur du Fonds complémentaire a été élaboré, qui traite en particulier de questions liées aux contributions, aux rapports sur les hydrocarbures, aux procédures juridiques et au règlement des demandes d'indemnisation. Le projet de texte suit au plus près les dispositions du Règlement intérieur du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Adopter le Règlement intérieur du Fonds complémentaire.

1 La question

- 1.1 Au titre de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 18.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds complémentaire adopte le Règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement.
- 1.2 L'Assemblée du Fonds de 1992, à sa première session, a adopté le Règlement intérieur. Il porte sur divers aspects du fonctionnement du Fonds de 1992 et, en particulier sur des questions concernant les contributions, les rapports sur les hydrocarbures, les procédures juridiques et le règlement des demandes d'indemnisation. Le Règlement intérieur a été amendé occasionnellement. À la session de mars 2005 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur a proposé certains amendements au Règlement intérieur au Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.9/14). Le Règlement intérieur du Fonds de 1992, y compris les amendements proposés, sont présentés dans la colonne de gauche de l'annexe au présent document.
- 1.3 Lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné, à sa session de mai 2004, un certain nombre de questions relatives aux préparatifs liés à l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, elle a noté que l'Administrateur n'avait pas encore élaboré le Règlement intérieur du Fonds complémentaire étant donné que le contenu dudit Règlement dépendrait, sur un certain nombre de points, des instructions que l'Assemblée du Fonds de 1992 souhaiterait peut-être lui donner sur diverses questions devant être traitées par ladite Assemblée à sa session de mai 2004 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.3.2).
- 1.4 L'Administrateur a élaboré un projet de Règlement intérieur pour le Fonds complémentaire, qui est reproduit dans la colonne de droite de l'annexe. Le projet de Règlement intérieur du Fonds complémentaire suit au plus près celui du Fonds de 1992 (y compris les amendements proposés). Les différences entre les deux Règlements sont surlignées. On appelle l'attention sur les dispositions ci-après.
- 1.5 La règle 3.4 du projet de Règlement intérieur traite du calcul des contributions lors de la période d'application des dispositions sur le plafonnement figurant à l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. La disposition correspondante du Règlement intérieur du Fonds de 1992 a été supprimée car elle est devenue sans objet.
- 1.6 La règle 4.1 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire diffère de la disposition correspondante du Règlement intérieur du Fonds de 1992. Bien que les rapports sur les hydrocarbures présentés au Fonds de

1992 soient, au titre de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, réputés avoir également été présentés au Fonds complémentaire, des rapports spéciaux doivent être soumis au Fonds complémentaire par les États dans lesquels des hydrocarbures sont reçus par des moyens de transport autres que le transport par mer, précédemment reçus par mer dans un autre État qui est membre du Fonds de 1992 mais qui n'est pas membre du Fonds complémentaire, situation qui est prise en compte à l'article 4.1.

- 1.7 Le modèle à utiliser par les États Membres pour présenter des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution figure en annexe au Règlement intérieur (cf. la règle 4.1). La proposition formulée par l'Administrateur concernant les amendements à apporter au modèle de présentation de ces rapports fait l'objet du document 92FUND/A/ES.9/14/1.
- 1.8 Le projet de Règlement intérieur du Fonds complémentaire comporte une nouvelle règle 4.10 qui énonce la manière dont les contributions sont calculées pour les États Membres où la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes. Au titre de l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'État en question assume les obligations de verser des contributions au titre d'une quantité correspondant à la différence entre 1 million de tonnes et le montant total communiqué dans le rapport. La Convention de 1992 portant création du Fonds ne contient pas de disposition correspondante.
- 1.9 Le Règlement intérieur du Fonds de 1992 comporte des dispositions qui autorisent l'Administrateur à effectuer des paiements provisoires (règle 7.9). L'Administrateur estime que si, à son avis, des paiements provisoires par le Fonds complémentaire sont nécessaires au titre d'un événement en particulier, il conviendrait de porter la question à l'attention de l'Assemblée, pour décision.
- 1.10 Le Règlement intérieur du Fonds de 1992 comporte, à l'article 8, des dispositions relatives à l'assistance aux États en cas d'urgence, et à l'article 9, des dispositions relatives à l'octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde. Cette dernière règle se fonde sur l'article 4.8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de 1992, tandis que le Protocole portant création du Fonds complémentaire ne contient pas de dispositions correspondantes en la matière. L'Administrateur n'estime pas nécessaire de faire figurer des dispositions sur ces questions dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire.
- 1.11 Les paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire disposent qu'une indemnisation pour des dommages par pollution est refusée aux États Membres du Fonds complémentaire qui n'ont pas rempli l'obligation qu'ils ont de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. L'Administrateur propose que cette question soit traitée dans une nouvelle règle 8 du Règlement intérieur. À l'article 15.2 du Règlement intérieur, dans la dernière phrase, l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles un État Membre est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard. Cette question sera examinée par l'Assemblée au titre du point 20 de l'ordre du jour. Sous réserve de la décision de l'Assemblée, aucune disposition sur ce point n'a été insérée. Certaines questions de procédure ont été prises en compte dans la règle 8.2 du Règlement intérieur, mais cette règle devra être augmentée compte tenu des décisions prises par l'Assemblée au titre du point 20 de l'ordre du jour.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
- b) adopter le Règlement intérieur du Fonds complémentaire.

* * *

ANNEXE

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p>Règlement intérieur du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds</p> <p>(y compris les amendements proposés par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.9/14 à l'Assemblée du Fonds de 1992, pour examen)</p> <p style="text-align: center;"><u>Règle 1</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p>	<p>PROJET</p> <p>Règlement intérieur du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire</p> <p style="text-align: center;"><u>Règle 1</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p>
1.1 L'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	1.1 L'expression "Convention de 1992 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
1.2 L'expression "Convention de 1992 sur la responsabilité civile" désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	1.2 L'expression "Convention de 1992 sur la responsabilité civile" désigne la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
1.3 L'expression "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.	1.3 L'expression "Fonds de 1992" désigne le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
1.4 L'expression "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.	1.4 L'expression "Convention de 1971 portant création du Fonds" désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
1.5 L'expression "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.	1.5 L'expression "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en application de l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
1.6 Le "Protocole portant création du Fonds complémentaire" désigne le Protocole de 2003 se rapportant à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds.	1.6 Le "Protocole portant création du Fonds complémentaire" désigne le Protocole de 2003 se rapportant à la Convention internationale de 1992 portant création du Fonds.
1.7 Le "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé conformément à l'article 2.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.	1.7 Le "Fonds complémentaire" désigne le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé conformément à l'article 2.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
1.8 L'expression "Etat Membre" désigne un Etat à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur.	1.8 L'expression "Etat Membre" désigne un Etat à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur.
1.9 Les termes et expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement", "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "garant" et "installation terminale" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.	1.9 Les termes et expressions "navire", "personne", "propriétaire", "hydrocarbures", "dommage par pollution", "mesures de sauvegarde", "événement", "hydrocarbures donnant lieu à contribution", "garant" et "installation terminale" ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
1.10 Le terme "tonne", s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.	1.10 Le terme "tonne", s'appliquant aux hydrocarbures, désigne une tonne métrique.
1.11 Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18.9 de la	1.11 Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 18.9 de la

Fonds de 1992		Fonds complémentaire	
Convention de 1992 portant création du Fonds.		Convention de 1992 portant création du Fonds.	
1.12	Le terme "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.	1.12	Le terme "Administrateur" désigne l'Administrateur visé à l'article 16.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
1.13	L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.	1.13	L'expression "demande d'indemnisation" désigne toute demande de réparation de dommage par pollution adressée à un propriétaire, à son garant ou au Fonds de 1992, ou formée contre l'un d'entre eux.
1.14	Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.	1.14	Le terme "demandeur" désigne toute personne qui fait une demande d'indemnisation.
1.15	Par "DTS" on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.	1.15	Par "DTS" on entend le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.
		1.16	L'expression "demande établie" a le même sens qu'à l'article 1.8 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
<u>Règle 2</u> <i>Conversion des DTS</i>		<u>Règle 2</u> <i>Conversion des DTS</i>	
Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.		Dans le cas où un montant est exprimé en DTS dans le présent Règlement intérieur, ledit montant est converti en livres sterling selon la méthode d'évaluation appliquée dans la pratique par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions à la date applicable en vertu des dispositions du présent Règlement intérieur.	
<u>Règle 3</u> <i>Contributions</i>		<u>Règle 3</u> <i>Contributions</i>	
3.1	La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds est arrêtée en livres sterling.	3.1	La somme fixe sur la base de laquelle les contributions annuelles doivent être calculées en vertu de l'article 11.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est arrêtée en livres sterling.
3.2	Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.	3.2	Les contributions annuelles sont payables en livres sterling. Toutefois, l'Administrateur peut demander à un contribuable de verser sa contribution annuelle ou une partie de celle-ci dans la monnaie nationale de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Dans ce dernier cas, la livre sterling est convertie dans la monnaie dans laquelle doit se faire le paiement au taux de change moyen de clôture appliqué par la Banque d'Angleterre le premier jour du mois au cours duquel l'avis est établi.
3.3	Pour le calcul des contributions annuelles, la date de conversion applicable au montant de 4 millions de DTS fixé à l'article 12.1)i)b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est la date de l'événement considéré.	<i>[Aucune disposition correspondante n'est nécessaire]</i>	
3.4	En ce qui concerne tout Etat à l'égard duquel la Convention de 1992 portant création du Fonds n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet Etat pour ladite année, conformément à l'article 12.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de cet Etat.	3.3	En ce qui concerne tout Etat à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'est pas en vigueur pour la totalité d'une année civile donnée, la contribution annuelle due au fonds général par chaque personne dans cet Etat pour ladite année, conformément à l'article 11.1 i) a) du Protocole portant création du Fonds complémentaire, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle le Protocole est en vigueur à l'égard de cet Etat.
3.5	<i>[Supprimé]</i>	3.4	Lors de la période d'application des dispositions de l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les calculs conformément à ces dispositions se font selon des modalités déterminées par l'Assemblée.

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p>3.5 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 12 et 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également parvenir une copie de chaque avis à l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis:</p> <p>a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;</p> <p>b) la date sur la base de laquelle le montant de la contribution a été calculé;</p> <p>c) la date d'échéance du paiement;</p> <p>d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué;</p> <p>e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées;</p> <p>f) tous autres renseignements pertinents.</p> <p>Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.</p>	<p>3.5 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 11, 12.2 et 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également parvenir une copie de chaque avis à l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis:</p> <p>a) le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;</p> <p>b) la date sur la base de laquelle le montant de la contribution a été calculé;</p> <p>c) la date d'échéance du paiement;</p> <p>d) le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué;</p> <p>e) le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées;</p> <p>f) tous autres renseignements pertinents.</p> <p>Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.</p>
<p>3.6 Les contributions annuelles sont exigibles le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.</p>	<p>3.6 Les contributions annuelles sont exigibles le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.</p>
<p>3.7 Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution annuelle, l'Administrateur en informe l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations.</p>	<p>3.7 Si un contribuable a des arriérés en ce qui concerne le paiement de sa contribution annuelle, l'Administrateur en informe l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues et demande conseil sur les mesures à prendre pour garantir que le contribuable s'acquittera de ses obligations.</p>
<p>3.8 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1er mars, est supérieur de 2% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1er mars.</p>	<p>3.8 Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1er mars, est supérieur de 2% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1er mars.</p>
<p>3.9 Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds de 1992 doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres.</p>	<p>3.9 Tout solde créditeur du compte d'un contribuable au Fonds complémentaire doit porter intérêt au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôts à Londres.</p>
<p>3.10 Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable.</p>	<p>3.10 Tous frais bancaires afférents au paiement des contributions ou des intérêts exigibles sur les arriérés de contributions sont à la charge du contribuable.</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p style="text-align: center;"><u>Règle 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution</i></p>
<p>4.1 Chaque Etat Membre adresse chaque année à l'Administrateur des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en utilisant le modèle qui figure en annexe au présent Règlement intérieur. Il les lui fait parvenir le 30 avril au plus tard de chaque année en indiquant le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'Etat Membre intéressé des hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.</p>	<p>4.1 Etant donné que les rapports sur les hydrocarbures soumis au Fonds de 1992 sont, au titre de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, réputés avoir également été soumis au Fonds complémentaire, des rapports spéciaux concernant le Fonds complémentaire ne doivent être adressés à l'Administrateur, au moyen du modèle de présentation en annexe au présent Règlement intérieur, que pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans un Etat Membre par des moyens de transport autres que le transport par mer, précédemment reçus par mer dans un autre Etat qui est membre du Fonds de 1992 mais qui n'est pas membre du Fonds complémentaire. De tels rapports indiquent le nom et l'adresse de toutes les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont reçu dans le territoire de l'Etat Membre intéressé les hydrocarbures au titre desquels des contributions doivent être versées conformément à l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ainsi que des détails sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par toutes ces personnes au cours de l'année considérée.</p>
<p>4.2 Les rapports sont établis par les contribuables intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle mentionné à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire.</p>	<p>4.2 Les rapports spéciaux sont établis par les contribuables intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle mentionné à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire.</p>
<p>4.3 Chaque Etat à l'égard duquel la Convention entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou avant cette date, de présenter un rapport conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'Etat pendant l'année civile précédente.</p>	<p>4.3 Chaque Etat à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire entre en vigueur après le 30 avril d'une année donnée est tenu, à la date d'entrée en vigueur du Protocole ou avant cette date, de présenter un rapport spécial conformément aux dispositions stipulées dans le présent Règlement intérieur au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans le territoire de l'Etat pendant l'année civile précédente.</p>
<p>4.4 Si, dans un Etat Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport soit établi, l'Etat en donne notification à l'Administrateur.</p>	<p>4.4 Si, dans un Etat Membre, aucune personne n'a reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités suffisantes pour qu'un rapport spécial soit établi, l'Etat en donne notification à l'Administrateur.</p>
<p>4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les Etats Membres à soumettre les rapports visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur. Il adresse à tous ces Etats un nombre approprié de modèles mentionnés dans cette règle.</p>	<p>4.5 L'Administrateur invite, le 15 janvier de chaque année au plus tard, les Etats Membres à soumettre les rapports spéciaux visés à la règle 4.1 du Règlement intérieur. Il adresse à tous ces Etats un nombre approprié de modèles mentionnés dans cette règle.</p>
<p>4.6 L'Administrateur fournit aux Etats Membres une liste des Etats à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds est entrée en vigueur à l'égard d'un Etat au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux Etats Membres la date à laquelle la Convention de 1992 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un Etat au cours de l'année en question.</p>	<p>4.6 L'Administrateur fournit aux Etats Membres une liste des Etats à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire était en vigueur au 1er janvier de l'année considérée, en indiquant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à l'égard d'un Etat au cours de l'année précédente. L'Administrateur notifie également aux Etats Membres la date à laquelle le Protocole a cessé d'être en vigueur à l'égard d'un Etat au cours de l'année en question.</p>
<p>4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un Etat, de la Convention de 1992 portant création du Fonds au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds de 1992 au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un Etat. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les Etats Membres et en informe ces derniers.</p>	<p>4.7 L'Administrateur vérifie si, par suite de l'entrée en vigueur, à l'égard d'un Etat, du Protocole portant création du Fonds complémentaire au cours d'une année donnée, certaines quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont fait l'objet d'un rapport au Fonds complémentaire au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur de la part de plus d'un Etat. S'il est prouvé que des rapports ont été ainsi établis en double, l'Administrateur modifie en conséquence les rapports communiqués par les Etats Membres et en informe ces derniers.</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p>4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>	<p>4.8 S'il est apporté des modifications aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont fait l'objet d'un rapport au titre de la règle 4.1 du Règlement intérieur, que ces modifications soient dues ou non à une décision prise par l'Administrateur en application de la règle 4.7 du Règlement intérieur, l'Administrateur procède à un nouveau calcul des contributions annuelles pour les contribuables à l'égard desquels les quantités indiquées dans le rapport ont été modifiées, conformément aux dispositions de l'article 11 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, sur la base des quantités ainsi modifiées. Si les factures ont déjà été adressées aux contribuables concernés, des factures rectifiées sont établies. Dans les cas où le montant des contributions indiqué sur les factures initiales a déjà été versé, il est tenu compte, pour établir les factures adressées aux intéressés au titre de l'année suivante pour laquelle des contributions annuelles sont perçues, de toute différence entre les contributions déjà versées ou facturées et le nouveau montant des contributions. Si, l'année suivante, aucune contribution n'est exigible de cette personne, l'Administrateur fera part au contribuable de son droit à être remboursé du solde de son compte.</p>
<p>4.9 Lorsqu'en application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un Etat Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit Etat, cet Etat, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.</p>	<p>4.9 Lorsqu'en application de l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, un Etat Membre assume lui-même les obligations qui incombent à des personnes tenues de contribuer au Fonds complémentaire en ce qui concerne les hydrocarbures reçus dans le territoire dudit Etat, cet Etat, lorsqu'il communique ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, indique le nom et l'adresse des personnes à l'égard desquelles il assume une telle obligation ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par ces personnes.</p>
	<p>4.10 S'agissant des Etats Membres dans lesquels la quantité totale d'hydrocarbures communiquée dans un rapport comme ayant été reçue au cours d'une année civile est inférieure à 1 million de tonnes, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution au titre de laquelle un Etat Membre est tenu de verser des contributions conformément à l'article 14.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire est déterminée par l'Administrateur comme la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans cet Etat et communiquée dans le rapport. L'Administrateur informe l'Etat visé du résultat de ce calcul.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 5</u> <i>Présentation des demandes d'indemnisation</i></p> <p>5.1 Une demande d'indemnisation présentée au Fonds de 1992 est faite par écrit et contient les indications ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse du demandeur et de tout représentant; b) l'identité du navire mis en cause dans l'événement; c) la date et le lieu de l'événement et tous les faits particuliers s'y rapportant; d) le type de dommage par pollution subi; e) le montant des indemnités demandées. 	<p style="text-align: center;"><u>Règle 5</u> <i>Présentation des demandes d'indemnisation</i></p> <p>[Aucune disposition correspondante n'est nécessaire]</p>
<p>5.2 L'Administrateur invite chaque demandeur à fournir tout complément d'information et tous documents qu'il juge nécessaires pour confirmer la recevabilité de la demande d'indemnisation.</p>	<p>[Aucune disposition correspondante n'est nécessaire]</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
5.3 L'Administrateur publie périodiquement un Manuel sur les demandes d'indemnisation qui contient des renseignements sur la présentation des demandes d'indemnisation.	[L'Administrateur publie périodiquement un Manuel sur les demandes d'indemnisation qui contient des renseignements sur la présentation des demandes d'indemnisation.] [Le texte dépendra de la décision que prendra l'Assemblée du Fonds complémentaire au titre du point 24 de l'ordre du jour (cf. document SUPPFUND/A.1/24)]
<p style="text-align: center;"><u>Règle 6</u> <i>Intervention au cours de l'action en justice</i></p> <p>6.1 Lorsque l'Administrateur estime que le Fonds de 1992 peut être tenu de faire droit aux demandes d'indemnisation résultant d'un événement donné, il fait en sorte que le Fonds de 1992 se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s'il considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds de 1992. S'il est certain qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds de 1992 et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il peut faire en sorte que le Fonds de 1992 se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.</p> <p>6.2 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliquent à toute procédure d'arbitrage concernant les demandes d'indemnisation résultant d'un événement, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds de 1992 de se porter partie intervenante.</p> <p>6.3 Lorsque le Fonds de 1992 s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts.</p> <p>6.4 Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.3 ci-dessus s'appliquent également <i>mutatis mutandis</i> aux interventions conjointes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 6</u> <i>Intervention au cours de l'action en justice</i></p> <p>6.1 Lorsque l'Administrateur estime que le Fonds complémentaire peut être tenu de faire droit aux demandes d'indemnisation résultant d'un événement donné, il fait en sorte que le Fonds complémentaire se porte partie intervenante dans toute action en justice intentée contre le propriétaire ou son garant, s'il considère que cette intervention est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du Fonds complémentaire. S'il est certain qu'il n'y a pas conflit entre les intérêts du Fonds complémentaire et ceux du propriétaire et/ou de son garant, il peut faire en sorte que le Fonds complémentaire se joigne au propriétaire et/ou à son garant dans toute action en justice ou procédure arbitrale.</p> <p>6.2 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliquent à toute procédure d'arbitrage concernant les demandes d'indemnisation résultant d'un événement, à condition que la législation nationale applicable permette au Fonds complémentaire de se porter partie intervenante.</p> <p>6.3 Lorsque le Fonds complémentaire s'est porté partie intervenante avec le propriétaire et/ou avec son garant, il peut partager les frais encourus à cet égard selon une proportion convenue par l'Administrateur et le propriétaire et/ou son garant, sauf si un tribunal ou une instance d'arbitrage en décide autrement. En cas de différend, l'Administrateur peut convenir avec les autres parties en cause de soumettre à l'arbitrage la question du partage des coûts.</p> <p>6.4 Les dispositions des paragraphes 6.1 à 6.3 ci-dessus s'appliquent également <i>mutatis mutandis</i> aux interventions conjointes du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 7</u> <i>Règlement des demandes d'indemnisation</i></p> <p>7.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation.</p> <p>7.2 L'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1992 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p> <p>7.3 L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage.</p> <p>7.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 7</u> <i>Règlement des demandes d'indemnisation</i></p> <p>7.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation.</p> <p>7.2 L'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation établies dans la mesure où elles ne sont pas acquittées au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p> <p>7.3 L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage.</p> <p>7.4 [Aucune disposition correspondante n'est nécessaire]</p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant totale de 1 million de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.	
7.5 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de la limite fixée à la règle 7.4 du Règlement intérieur.	<i>[Aucune disposition correspondante n'est nécessaire]</i>
7.6 Comme condition préalable à tout règlement définitif d'une demande conformément à la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1992 de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question.	7.6 Comme condition préalable à tout règlement d'une demande conformément à la règle 7.2 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds complémentaire de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question.
7.7 Sous réserve des dispositions de la règle 7.4 du Règlement intérieur, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus. La règle 7.6 du Règlement intérieur s'applique en conséquence.	7.7 ^{<1>} Lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus dans la mesure où ces postes ne sont pas acquittés au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds. La règle 7.6 du Règlement intérieur s'applique en conséquence.
7.8 L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur.	7.8 L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle 7.2 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.
7.9 Lorsque l'Administrateur est certain, en ce qui concerne un événement, que le Fonds de 1992 sera tenu, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur peut effectuer des paiements provisoires en faveur des dites victimes. Les paiements provisoires, qui sont laissés à la discrétion de l'Administrateur, peuvent être effectués si l'Administrateur les juge nécessaires pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter. L'Administrateur fait en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 80% du montant qu'il est susceptible de recevoir du Fonds de 1992 en cas de règlement des demandes au marc le franc. Le montant total des paiements effectués au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 6 millions de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.	7.9 Si l'Administrateur estime que le Fonds complémentaire devrait effectuer des paiements provisoires pour atténuer les difficultés financières des victimes, il porte la question à l'attention de l'Assemblée, pour décision.
7.10 Si, en ce qui concerne un événement donné, l'Administrateur estime que le montant des paiements provisoires autorisés en vertu de la règle 7.9 du Règlement intérieur ne suffit pas à atténuer les difficultés financières excessives auxquelles pourraient se heurter les victimes des dommages, il peut porter la question à l'attention de l'Assemblée. L'Assemblée peut décider que, pour l'événement considéré, des paiements provisoires peuvent être effectués au-delà de la limite de 6 millions de DTS fixée à la règle 7.9 du Règlement intérieur.	<i>[Aucune disposition correspondante n'est nécessaire]</i>
7.11 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds de 1992 tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds de 1992 doit verser à ce demandeur.	7.11 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds complémentaire tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds complémentaire doit verser à ce demandeur.
7.12 Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds de 1992 est en droit de recevoir un paiement du Fonds de 1992 au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds de 1992 doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.	7.12 Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds complémentaire est en droit de recevoir un paiement du Fonds complémentaire au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds complémentaire doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.

^{<1>} L'expression " Sous réserve des dispositions de la règle 7.4 du Règlement intérieur," a été supprimée.

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p>7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:</p> <p>a) en ce qui concerne l'Administrateur adjoint et le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et</p> <p>b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:</p> <p>i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et</p> <p>ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.</p> <p>Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.</p>	<p>7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à effectuer un paiement final ou un paiement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:</p> <p>a) en ce qui concerne l'Administrateur adjoint et le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et</p> <p>b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires:</p> <p>i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et</p> <p>ii) être limité à des paiements dont le montant ne dépasse pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.</p> <p>Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.</p>
<p>7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.</p>	<p>7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 8</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Assistance aux Etats en cas d'urgence</i></p> <p>8.1 A la demande d'un Etat Membre, l'Administrateur, dans la mesure où il le juge possible et raisonnable, s'efforce d'aider cet Etat à se procurer le matériel, l'équipement, les services ou le personnel nécessaires pour prévenir ou atténuer les dommages par pollution, s'il estime que le Fonds de 1992 peut être appelé, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant de cet événement.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 8</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Refus d'indemnisation pour non-soumission de rapports sur les hydrocarbures</i></p> <p>8.1 Un Etat Membre est considéré comme n'ayant pas rempli l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et se voit en conséquence refuser temporairement, au titre de l'article 15.2 du Protocole, les indemnités en ce qui concerne les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier, si... [Les circonstances dans lesquelles il faudrait refuser l'indemnisation sont examinées par l'Assemblée au titre du point 20 de l'ordre du jour].</p>
<p>8.2 L'Administrateur peut, selon que de besoin, aider cet Etat Membre à recenser les organismes spécialisés et à obtenir leur concours en matière d'assistance.</p>	<p>8.2 Lorsqu'une indemnisation a été temporairement refusée au titre de l'article 15.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur en avertit l'Etat en question, par lettre recommandée adressée à son représentant diplomatique accrédité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, du fait qu'il n'a pas soumis de rapport, en appelant son attention sur les conséquences découlant de l'article 15.3 du Protocole, à savoir, qu'il se verra refuser définitivement une indemnisation pour l'événement en question à moins que tous les rapports en souffrance pour cet Etat soient soumis dans un délai d'un an à compter de la date de réception de l'avis de l'Administrateur. Si l'Etat en question n'a pas de représentation diplomatique accréditée auprès dudit Gouvernement, l'avis est adressé au Ministère des affaires étrangères de l'Etat visé, par courrier.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 9</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Octroi de facilités de paiement eu égard aux mesures de sauvegarde</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>[Pas de dispositions correspondantes]</i></p>

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p>9.1 A la demande d'un Etat Membre qui est menacé d'un risque imminent de dommages importants par pollution résultant d'un événement donné, l'Administrateur peut, s'il estime que le Fonds de 1992 sera appelé, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à verser des indemnités au titre de cet événement, accorder à cet Etat des facilités de paiement d'un montant raisonnable pour lui permettre de prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou de continuer à les appliquer.</p>	
<p>9.2 Sous réserve de certaines conditions fixées par l'Assemblée concernant notamment les renseignements et justificatifs qu'un Etat doit fournir à l'appui d'une demande de facilités de paiement, l'Administrateur décide si, compte tenu de toutes les circonstances du cas, l'octroi de facilités de paiement par le Fonds de 1992 pour un événement donné est justifié.</p>	
<p>9.3 La demande établie en vue d'obtenir des facilités de paiement aux termes de la présente règle doit mentionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les détails de l'événement; b) la nature et l'étendue des dommages par pollution déjà survenus, y compris les mesures de sauvegarde déjà prises; c) les mesures de sauvegarde envisagées, ainsi que le montant estimatif de leur coût. <p>Les renseignements fournis en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises ou envisagées sont présentés de manière à permettre à l'Administrateur d'arrêter les mesures qui peuvent être prises avec le personnel, le matériel et l'équipement disponibles sur le plan local et les mesures qui, par souci de rapidité et d'efficacité, nécessitent du personnel, du matériel ou un équipement qu'il convient d'obtenir ailleurs.</p>	
<p>9.4 Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1992 à un Etat peuvent se présenter sous la forme:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une garantie donnée par le Fonds de 1992 qu'une avance sera consentie à cet Etat par une personne donnée, dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat; ou b) d'une garantie donnée par le Fonds de 1992 qu'il réglera le coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles l'Etat intéressé a passé un contrat avec une personne donnée dont le principal établissement est situé en dehors de cet Etat. 	
<p>9.5 Les facilités de paiement accordées par le Fonds de 1992 pour un événement donné ne peuvent dépasser 60% du montant total que, de l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 sera, en fin de compte, tenu, en vertu de la Convention portant création du Fonds, de verser au titre du coût des mesures de sauvegarde prises à la suite de l'événement en question ou 3 millions de DTS, si ce dernier montant est moins élevé. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.</p>	
<p>9.6 Toutes les dépenses encourues par le Fonds de 1992 du fait de l'octroi de facilités de paiement à un Etat doivent lui être remboursées par celui-ci. L'Administrateur, en consultation avec l'Etat intéressé, fixe les modalités et les délais de ce remboursement.</p>	
<p>9.7 Avant d'accorder des facilités de paiement à un Etat en vertu de l'article 4.8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur demande à cet Etat d'accepter par écrit que les dépenses encourues par le Fonds de 1992 pour l'octroi de ces facilités de paiement, y compris tout montant versé par le Fonds de 1992 à la suite de l'octroi d'une garantie au titre de la règle 9.4 du Règlement intérieur, soient déduites de toute somme que l'Etat est en droit de recevoir du Fonds de 1992 au titre de demandes d'indemnisation de dommages par pollution en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.</p>	

Fonds de 1992	Fonds complémentaire
<p style="text-align: center;"><u>Règle 10</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Droit à correspondance directe</i></p> <p>L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 10</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Droit à correspondance directe</i></p> <p>L'Administrateur et les autres membres du Secrétariat agissant sur ses instructions peuvent correspondre ou communiquer directement de toute autre manière avec toute personne dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 11</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Désignation de l'autorité compétente</i></p> <p>Tout Etat Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet Etat eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds de 1992. Tout Etat Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 11</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Désignation de l'autorité compétente</i></p> <p>Tout Etat Membre peut désigner une autorité chargée d'agir pour le compte de cet Etat eu égard à un aspect particulier des activités du Fonds <u>complémentaire</u>. Tout Etat Membre ayant procédé à une telle désignation en avise l'Administrateur.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 12</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur</i></p> <p>L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint, le Conseiller juridique ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1992. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 12</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur</i></p> <p>L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint, le Conseiller juridique ou le Chef du Service des demandes d'indemnisation à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu conjointement avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds <u>complémentaire</u>. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 13</u></p> <p>L'Administrateur peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds de 1992 eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £50 000, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 13</u></p> <p>L'Administrateur peut autoriser d'autres fonctionnaires à prendre des engagements au nom du Fonds <u>complémentaire</u> eu égard à la fourniture de biens et services. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs, qui ne doit pas porter sur une somme supérieure à £50 000, doivent être fixées dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Règle 14</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Amendements</i></p> <p>14.1 Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.</p> <p>14.2 Tout amendement adopté conformément à la règle 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Règle 14</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Amendements</i></p> <p>14.1 Le présent Règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée.</p> <p>14.2 Tout amendement adopté conformément à la règle 14.1 du Règlement intérieur entre en vigueur un mois après son adoption, à moins que l'Assemblée ne décide, dans un cas particulier, qu'il entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration d'un délai autre que le délai mentionné ci-dessus.</p>
<p>14.3 L'Administrateur communique à tous les Etats Membres les amendements adoptés conformément à la règle 14.1 du Règlement intérieur.</p>	<p>14.3 L'Administrateur communique à tous les Etats Membres les amendements adoptés conformément à la règle 14.1 du Règlement intérieur.</p>